

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, annexé au présent décret, soit édicté.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

## Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 22)

**1.** Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, ce pourcentage est de 25 % pour une durée de six mois à compter du 28 avril 2016 et de 30 % pour la durée des trois mois suivants. À l'expiration de ces derniers trois mois, aucune limite ne s'applique pour une durée de deux ans et trois mois. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64674

Gouvernement du Québec

## Décret 285-2016, 6 avril 2016

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,55 \$ » par « 10,75 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9,05 \$ » par « 9,20 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 3,12 \$ » par « 3,18 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 0,83 \$ » par « 0,85 \$ ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016.

64721

Gouvernement du Québec

## Décret 286-2016, 6 avril 2016

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du

vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « 10,55 \$ » par « 10,75 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016.

64722